



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-15-302

**RÉGISSANT LA VIDANGE DES BOUES
DE FOSSES SEPTIQUES ET DE CERTAINS PUISARDS**

CONSIDÉRANT QU'à l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (LR.Q., c. C47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 1^{er} février 2010;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Michel Goulet et secondé par le conseiller, monsieur Vincent More que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 -Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la collecte périodique des boues de fosses septiques des bâtiments assujettis à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) et de déterminer les modalités et les conditions administratives et financières.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses par un entrepreneur vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 3 –Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage à l'exception du secteur rue du Parc de l'Amitié dont le secteur est desservi par un réseau d'égout.

ARTICLE 4 –Fonctionnaire désigné

Le directrice générale de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage est le fonctionnaire désigné pour assumer l'application du présent règlement, fonctionnaire chef qui a charge d'autres fonctionnaires.

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par le règlement à cet effet, le Conseil confie à l'entreprise privée, conformément à la Loi, l'exécution du service. L'Entrepreneur à qui le Conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire.

ARTICLE 5 -Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Fosse septique	Une fosse septique de béton armée construite sur place ainsi que toute fosse septique préfabriquée conformément à la norme NQ 3680-905; Ne sont pas considérés être une fosse septique au sens du présent règlement les autres systèmes de traitement primaire prévus à l'article 11.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
Inspecteur	L'inspecteur de la Municipalité.
Entrepreneur	L'entreprise dont les services sont requis par la Municipalité et son employé, pour effectuer la vidange des fosses septiques.
Résidence isolée	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
Eaux usées	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.
Fonctionnaire désigné	Toute personne chargée de l'application du présent règlement.
Fosse de rétention	Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
Puisard	Contenant autre qu'une fosse septique ou tout autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée.
Boues	Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

ARTICLE 6 -Tarification

Afin de pourvoir aux coûts de vidange de toute fosse septique, il est imposé et exigée de chaque propriétaire, chaque année, une tarification.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil.

Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 7 -Les responsabilités du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut y compris l'inspecteur de la Municipalité travaillant sous ses ordres visiter et examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater si le présent règlement y est exécuté, et le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Le fonctionnaire désigné détermine de concert avec l'entrepreneur et la Municipalité, la période au cours de laquelle on procédera à la collecte des boues de fosses septique, et des puisards. Il établit avec ces derniers le calendrier annuel de collecte.

La Municipalité doit envoyer par la poste à l'occupant d'une résidence isolée ou tout autre bâtiment assujetti au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) un avis écrit au moins 15 jours avant la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu à l'article 6 dans le cas où l'inspection ou la vidange a été effectuée.

ARTICLE 8 –Vidange par un tiers ou hors période de vidange systématique

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du Q-2,r-8 demeure sous la responsabilité et la charge du propriétaire.

ARTICLE 9 –Responsabilité de l'occupant ou du propriétaire

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit recevoir l'inspecteur et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant de toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité, doivent permettre l'accès à la fosse septique. En outre, ceux-ci doivent indiquer précisément à l'inspecteur ou à l'entrepreneur l'emplacement de l'accès à la fosse septique et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles.

ARTICLE 10 -Accès

L'inspecteur ainsi que l'entrepreneur chargé de la vidange d'une fosse septique en application du présent règlement sont autorisés à se présenter sur un immeuble entre 7 h et 17 h du lundi au vendredi inclusivement, durant la période de collecte.

ARTICLE 11 -Non responsabilité

Lors d'une vidange la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommage à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 12 –Poursuite

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 13 -Infraction

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou à l'entrepreneur chargé d'effectuer la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée en application du présent règlement comme une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 750\$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14 -Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Adopté à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, ce 15 novembre 2010

Louis Vadeboncoeur
Maire

Annie Lemieux, g.m.a.
Directrice générale